



Aperçu des travaux réalisés en relation avec les randonneurs à ski sur les pistes

1. Introduction

Les problèmes avec les randonneurs à ski sur les pistes se sont multipliés ces dernières années, en particulier durant l'hiver passé. Il convient de distinguer les randonneurs à ski qui montent sur les pistes pendant les heures d'exploitation et représentent une certaine gêne pour les hôtes descendant les pistes et les randonneurs à ski qui utilisent les descentes en dehors des heures d'exploitation pour s'entraîner, dérangent ainsi la préparation des pistes et se mettent eux-mêmes en danger.

En raison de l'actualité du sujet, RMS a organisé une séance d'échange d'expériences le 18 mai 2016, durant laquelle il a été convenu que des informations sur l'avancée des travaux seraient communiquées à la fin août.

Le chiffre 2 revient plus en détail sur la situation juridique de la Suisse en la matière. Les chiffres 3 à 8 donnent un aperçu des travaux en cours et le chiffre 9 résume les informations du présent document.

2. Situation juridique

Les bases juridiques des sports de neige en Suisse sont définies en bonne partie d'une manière générale dans le droit des obligations et le droit pénal. Dans notre pays, le droit en la matière se distingue toutefois du fait qu'il est principalement fixé dans des réglementations privées (règles FIS, directives SKUS, directives RMS). Jusqu'ici, la branche des remontées mécaniques considérait cette particularité comme un avantage: les parties concernées peuvent plus facilement influencer la conception de ces réglementations, c'est-à-dire sans (devoir) laisser le législateur exécuter cette tâche. Ainsi, dans l'élaboration des directives de RMS, la Commission des questions juridiques relatives aux descentes pour sports de neige a pu s'appuyer aussi bien sur la jurisprudence que sur les expériences réalisées dans la pratique. Les réglementations privées ne peuvent pas sortir du cadre de la jurisprudence. Elles n'ont une portée juridique que parce qu'elles sont utilisées et reconnues par le Tribunal fédéral pour préciser les devoirs de diligence.

Des interdictions partielles de circuler sur les pistes pour les randonneurs à ski telles qu'exigées par des exploitants de remontées mécaniques ne peuvent pas être définies dans ces réglementations privées, car elles n'ont pas de caractère juridiquement contraignant. Les interdictions peuvent uniquement être introduites par la voie législative ordinaire. Sur le plan national voire cantonal, l'introduction d'une interdiction des randonneurs à ski sur les pistes est peu réaliste ou nécessiterait alors une «loi sur la police des pistes». Une telle loi modifierait fortement la législation actuelle du droit des sports de neige, ce qui ne comporterait pas (uniquement) des avantages pour la branche des remontées mécaniques. Par ailleurs, la mise sur pied d'une nouvelle loi est un processus fastidieux et coûteux s'étalant sur plusieurs années. Cette procédure, pour autant qu'elle soit souhaitée, ne représente en aucun cas une solution à court ou moyen terme.

2.1. En particulier: règle FIS n° 7

Selon son interprétation actuelle, la règle FIS n° 7 s'applique aux randonneurs à ski montant sur la piste. Elle n'est justement pas pensée pour un pratiquant de sports de neige qui remonterait quelques pas après une chute pour par exemple récupérer un bâton perdu. Cette personne ne représente en effet pas un obstacle plus grand qu'un skieur ou un snowboarder



descendant la piste et auquel le skieur en aval doit prêter attention en vertu de la règle FIS n° 3. Bien que le randonneur montant sur la piste se déplace en sens inverse du trafic général, il ne représente pas pour autant un danger atypique. Au sens des règles FIS, le skieur en descente doit en effet compter sur la présence d'un randonneur à ski ou d'un «obstacle» comparable sur la piste. En cas de collision entre un skieur en descente et un randonneur à ski en montée, on examinera en premier lieu lequel des deux pratiquants de sports de neige a enfreint son devoir de diligence. Dans un tel cas, celui qui a l'obligation d'assurer la sécurité ne doit donc pas craindre d'avoir enfreint son devoir de diligence du seul fait qu'il n'a pas empêché le randonneur à ski de monter sur la piste.

3. Informations de la Commission des questions juridiques de RMS au sujet des dispositions des directives de RMS

La Commission des questions juridiques relatives aux descentes pour sports de neige a tenu une séance ordinaire le jour de la séance d'échange d'expériences du 19 mai 2016. A cette occasion, Ueli Frutiger et Eric Balet ont fait un compte rendu détaillé de l'échange d'expériences et des problèmes rencontrés avec les randonneurs à ski. La commission de RMS reconnaît que la présence de randonneurs à ski sur les pistes représente une tendance qui prolifère. Elle est d'avis qu'il est judicieux que les remontées mécaniques proposent à ces derniers des offres qui les satisfassent.

La commission de RMS constate que la circulation sur des pistes «fermées» ne constitue pas d'infraction punissable. Par ailleurs, une interdiction par le tribunal en vue d'empêcher les randonneurs à ski de pénétrer sur les pistes s'avère peu appropriée. La commission rappelle que les remontées mécaniques intéressées peuvent, en collaboration avec les communes concernées, introduire une interdiction d'accès aux zones de sports de neige à travers le règlement de construction et de zones communal. Elle a d'ailleurs chargé le service juridique de RMS d'élaborer un modèle de directive à l'intention d'une commune précise (cf. ch. 5).

La commission constate une nouvelle fois qu'une interdiction générale ne serait possible qu'à travers d'une loi nationale, qui prévoirait une police des pistes (remarque: comme en Italie) habilitée à amender les usagers des pistes qui ne respectent pas les règles. Elle n'y est pas favorable.

De plus, la commission a décidé que la note 188b des directives de RMS devrait être modifiée lors de la prochaine révision et que les «randonneurs à ski» devraient y être ajoutés.

4. Collaboration avec le CAS

Des représentants de RMS et du CAS se sont rencontrés le 18 juillet 2016 afin de discuter des défis rencontrés avec les randonneurs à ski sur les pistes. Le CAS s'est montré très compréhensif au sujet de la situation des remontées mécaniques. Pour lui, il est aussi hors de question que les descentes ne puissent pas (ou plus) être parcourues durant la nuit ou en dehors des heures d'exploitation. Il est prêt à faire une communication claire à ses membres à ce sujet.

Lors de cette séance, le CAS a également indiqué qu'il avait l'intention de mettre en place une plateforme d'information sur les possibilités d'entraînement «officielles» en dehors des heures d'exploitation. RMS ne participera pas à l'élaboration de cette plateforme (la conception des offres et le marketing ne font pas partie de ses tâches), mais elle informera en temps voulu ses membres sur la possibilité d'annoncer leurs offres pour celle-ci.

En collaboration avec le CAS, RMS a élaboré cinq règles pour les randonneurs à ski. Celles-ci sont formulées plus clairement que les règles définies en la matière jusqu'ici et ne comportent plus de contradictions. Il est ainsi précisé sans équivoque que les pistes sont barrées en dehors des heures d'exploitation. Par ailleurs, il est défini que les instructions du service de

pistes et de sauvetage doivent être suivies et que celui-ci peut, sous des conditions particulières, interdire la randonnée à ski. Les cinq règles sont les suivantes:

1. Les descentes sont fermées et donc barrées en dehors des heures d'exploitation des installations de transport. Les randonneurs à ski doivent eux aussi respecter les heures d'exploitation. Danger de mort!
Seules les descentes explicitement ouvertes peuvent être utilisées pour la randonnée à ski en dehors des heures d'exploitation.
2. Les 10 règles FIS s'appliquent à tous les usagers des descentes de sports de neige.
Les randonneurs à ski sur les pistes doivent en particulier observer les règles suivantes:
 - montée uniquement sur le bord de la piste
 - montée l'un derrière l'autre et non l'un à côté de l'autre
 - pas de traversées aux endroits où les conditions de visibilité sont défavorables
 - prudence particulière près des monticules, dans les passages étroits, dans les pentes raides et en présence de verglas
 - respecter la pratique du ski; celle-ci a la priorité
3. Les instructions du service de pistes et de sauvetage doivent impérativement être suivies.
4. Lorsque des conditions particulières l'exigent, l'entreprise de remontées mécaniques concernée a la possibilité d'interdire la randonnée à ski sur ses descentes de sports de neige.
5. Les zones de tranquillité pour la faune et les zones protégées doivent être respectées en tout temps. Les zones forestières (notamment avec des lampes frontales) doivent être évitées au crépuscule et la nuit.

Ces règles seront soumises aux associations régionales pour prise de position. Le comité de RMS prendra une décision à ce sujet en octobre 2016. Si les associations régionales et le comité arrivent à la conclusion que ces cinq règles ne servent pas la branche, il restera la possibilité de communiquer aux randonneurs à ski que leur présence n'est souhaitée que sur les pistes et tronçons de pistes explicitement ouverts pour eux. En l'absence d'offres spéciales pour les randonneurs à ski, cette solution revient à exclure dans les faits les randonneurs à ski des domaines skiables. De plus, une telle disposition ne s'inscrit pas dans la lignée du droit actuel en matière de sports de neige. Si ces règles pour randonneurs à ski n'étaient pas acceptées, le CAS ne serait plus prêt à collaborer.

5. Mesures de sensibilisation

RMS prépare des mesures de sensibilisation pour le début de la saison 2016/17. Comme déjà discuté lors de l'échange d'expériences, celles-ci concernent avant tout le barrage de pistes en dehors des heures d'ouverture. Il faut rappeler avec insistance aux randonneurs à ski à quels dangers ils s'exposent lorsqu'ils ne respectent pas les heures d'exploitation et ainsi les barrages de pistes. Suivant la décision du comité de RMS, le CAS sera également impliqué dans ces mesures.

Le travail de sensibilisation est aussi très important dans les régions de ski. Diverses entreprises de remontées mécaniques, mais aussi des associations régionales (par ex. Fribourg) sont déjà très actives dans ce domaine.

6. Interdiction d'accès dans le règlement de construction et de zones communal

Comme déjà mentionné au ch. 3, la Commission des questions juridiques de RMS a chargé le service juridique de RMS d'élaborer des «instructions» sur l'introduction d'une interdiction d'accès dans le règlement de construction et de zone d'une commune. L'interdiction doit être définie dans le temps (en dehors des heures d'exploitation) pour une zone de sports de neige. Le service juridique est donc en train d'élaborer des instructions à l'exemple de la commune de Saas Fee. Il vise avant à montrer les étapes à suivre par la commune pour ancrer une interdiction d'accès dans un règlement de construction et de zones. L'entreprise de remontées mécaniques ne peut donc qu'inciter les communes à suivre ces étapes. La commune est la seule à décider d'introduire une telle disposition dans un processus démocratique. Même si la disposition est inscrite dans le règlement, il reste encore à déterminer les possibilités d'imposer une telle interdiction. Celle-ci aurait vraisemblablement un effet préventif. Le service juridique publiera ces instructions sur son site Internet une fois les clarifications terminées et avec l'accord de la commission sur les questions juridiques.

7. Interdictions par le tribunal

Il y a lieu de préciser qu'il est seulement possible de formuler des affirmations très générales sur une interdiction par le tribunal et que chaque entreprise doit examiner les possibilités d'une telle interdiction au regard de sa situation. Nous estimons toutefois que les chances d'obtenir une interdiction par le tribunal sont restreintes.

En vertu de l'art. 258 CPC (code de procédure civile), un titulaire de droits réels peut par exemple empêcher une personne non titulaire de ces droits de circuler sur une route privée en demandant une interdiction par le tribunal. Le titulaire de droits réels peut par exemple être le propriétaire mais aussi le titulaire d'un droit de passage (art. 730 ss CC). Le locataire ou le gérant ne peut pas être titulaire de droits réels. L'interdiction peut être limitée dans le temps ou non. La limitation dans le temps peut porter sur une période ou une durée déterminée ou sur une heure spécifique dans la journée.

La demande d'une décision d'interdiction peut concerner tout dérangement envisageable (accès, stationnement, matches de football, etc.). L'interdiction par le tribunal ne peut porter que sur un bien-fonds et doit donc être sollicitée pour chaque bien-fonds séparément. Si elle envisage de demander une interdiction par le tribunal, l'entreprise de remontées mécaniques doit d'abord examiner si elle détient des droits réels sur le bien-fonds concerné. Si c'est le cas, elle peut demander l'interdiction. Outre la preuve des droits réels, elle doit aussi justifier du dérangement existant ou imminent.

L'autodétermination du propriétaire foncier ou du titulaire de droits réels est par ailleurs soumise à la disposition de l'art. 699 CC, qui précise que chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui dans la mesure où l'accès ne cause aucun dommage. Cette disposition sera certainement applicable à certains biens-fonds dans les domaines skiables. En conséquence, le propriétaire ou le titulaire de droits réels doit dans ce cas tolérer l'accès. Le tribunal chargé d'examiner la demande d'interdiction doit prendre en compte les dispositions contraires à une interdiction, comme celles de l'art. 699 CC. Il est également possible que d'autres dispositions s'opposent à une interdiction par le tribunal.

Conclusion: il est possible de demander une interdiction par le tribunal d'accéder à un bien-fonds en particulier. Il faut examiner au cas par cas si l'entreprise de remontées mécaniques est titulaire de ce droit (légitimée activement) et si aucune autre disposition ne s'oppose à une telle interdiction. Nous avons relevé trois difficultés pratiques:

- 1) Une interdiction par le tribunal s'adresse en principe à toute personne, c'est-à-dire pas uniquement aux randonneurs à ski. L'interdiction devrait donc être soigneusement formulée ou limitée dans le temps en conséquence. Une interdiction d'accès générale n'est guère adéquate et dépasse le but recherché.
- 2) Souvent, les pistes de ski concernées passent par plusieurs et même de nombreux biens-fonds. Dans un tel cas, il faudrait faire une demande d'interdiction par le tribunal pour chaque bien-fonds.
- 3) Une interdiction peut avoir un effet dissuasif, la distribution d'une amende liée à une interdiction doit cependant faire l'objet d'une plainte pénale.

8. Situation en Allemagne et en Autriche

8.1. Allemagne

En Allemagne, l'association alpine nationale (DAV) a formulé dix règles de comportement (en allemand) sur les pistes. Celles-ci sont en grande partie identiques aux règles du CAS relatives à la randonnée à ski sur les pistes. Les règles ont été élaborées en collaboration avec l'association allemande de remontées mécaniques, les ministères compétents en la matière et la Fédération allemande de ski ainsi que les secours en montagne. Il existe également un panneau qui indique des itinéraires de montée spéciaux. De plus, le DAV a mis sur pied une plateforme (en allemand) qui regroupe les réglementations locales des domaines skiables.

Les exploitants de remontées mécaniques sont eux aussi désormais actifs, certains d'entre eux ayant demandé que les pistes soient barrées pour les randonneurs à ski via des dispositions de sécurité communales ou la loi bavaroise sur la protection de la nature. La cour du tribunal administratif de Bavière n'a considéré les barrages comme admis au sens du droit de la protection de la nature que pendant la préparation des pistes. Les barrages de pistes aux randonneurs à ski pendant les heures d'exploitation ne sont donc pas légaux.

8.2. Autriche

En Autriche, le curatorium national pour la sécurité alpine notamment s'est penché sur les questions des randonneurs à ski. Il constate que ces derniers représentent aussi bien un problème sécuritaire qu'économique, tout en constituant une chance économique pour les petits domaines en particulier.

En Autriche, l'accès aux forêts à des fins de détente ne requiert pas l'approbation du propriétaire du bien-fonds. Les réglementations sur la zone située au-dessus de la limite des arbres sont de la compétence des Länder. Le curatorium constate qu'une exclusion des randonneurs à ski est souvent impossible, même pour des motifs de responsabilité. En raison de la situation «floue» juridiquement et des conflits potentiels existants, le curatorium arrive à la conclusion que la seule solution est de collaborer plutôt que de s'opposer les uns aux autres.

Dix recommandations (en allemand) pour les randonneurs à ski (y c. concept de mise en œuvre) ont été élaborées en collaboration avec les associations de sports de montagne (Naturfreunde, OeAV), du secteur des remontées mécaniques, de la police alpine, de l'Université d'Innsbruck et du Land du Tyrol. Elles sont aussi semblables à celles du CAS et aux dix règles de comportement du DAV. Le curatorium recommande de tracer des itinéraires de montée.

De notre point de vue, il n'est pas possible de déterminer si l'article de Christoph Haiden paru dans le magazine «Internationale Seilbahnrundschau (3/2016)», selon lequel le droit autrichien autoriserait le propriétaire ou l'ayant-droit (propriétaire de la piste) d'interdire l'accès à cette surface, est compatible avec l'appréciation du curatorium.

9. Résumé

- RMS a élaboré cinq nouvelles règles avec le CAS (voir ch. 4) pour les randonneurs à ski sur les pistes. Ces règles vont être soumises aux associations régionales pour prise de position. Le comité de RMS décidera en octobre 2016 de la suite et de la collaboration avec le CAS.
- Il est incontestable que les randonneurs à ski ne sont pas souhaités sur des pistes fermées ou barrées. Indépendamment de la décision du comité de RMS sur la marche à suivre ultérieure avec le CAS, RMS prépare des mesures de sensibilisation pour le début de la saison 2016/17 sur le barrage des pistes la nuit.
- Si les entreprises de remontées mécaniques veulent empêcher l'accès à la piste (plus efficacement), elles doivent d'abord passer par le droit public (communal) en matière de police; dans des cas rares, des interdictions par le tribunal peuvent entrer en considération. Dans les deux cas, les entreprises de remontées mécaniques doivent être actives. Les deux marches à suivre ont avant tout un effet dissuasif. L'application (amendes) ne peut se faire que sur plainte pénale.
- A l'exemple de la commune de Saas Fee, une instruction sur la mise en œuvre d'une interdiction d'accès dans le règlement de construction et de zones est en cours d'élaboration. Elle est comparable aux zones de protection de la faune. L'instruction devrait être prête vers la fin octobre 2016.
- La note 188b des directives RMS sera modifiée lors de la prochaine révision.

30.08.2016 / ist